

> Lejla Celikovic et Maxime Banse, Conseillers juridiques chez Brulocalis

# LA POLICE ADMINISTRATIVE : DOSSIER CLÉS EN MAIN (3/5). LES DIFFÉRENTS TYPES D'ACTES ET LES ACTEURS COMPÉTENTS

Dans les deux précédents numéros, Brulocalis vous a proposé un premier article dédié à la distinction des polices administratives générale et spéciale, suivi d'un second article dédié à leur cohabitation. Il est temps à présent d'aborder la troisième partie de cette série « Dossier clé en main » sur le sujet de la police administrative, avec la question des différents types d'actes qui existent en la matière, ainsi que des acteurs impliqués dans ces derniers.



## LES TYPES D'ACTES

En matière de police administrative, il existe deux différents types d'actes : le règlement et l'acte individuel (voir le tableau ci-dessous).

Le règlement est « l'acte administratif unilatéral dont l'objet est de prévoir, par des dispositions générales et abstraites, des normes de conduites pour le présent et pour l'avenir »<sup>1</sup>. Les règlements portant une mesure de police sont nommés « ordonnances de police » ou encore « règlements de police »<sup>2</sup>.

En ce qui concerne les actes individuels, il s'agit d'actes qui concernent des personnes ou des situations déterminées et les actes individuels portant une mesure de police sont appelés « arrêtés de police ». Il s'agit d'une compétence exclusive du bourgmestre<sup>3</sup>.

Ainsi nous pouvons citer quelques exemples de chacun des différents actes exposés précédemment.

Ordonnances de police :

- Règlement général de police commun<sup>4</sup> ;

- Règlement de la Commune de Molenbeek-Saint-Jean relatif aux bureaux privés de télécommunication et aux magasins de nuit<sup>5</sup> ;
- Règlement de police de la commune de Schaerbeek concernant l'occupation de l'espace public à des fins commerciales<sup>6</sup> ;
- Règlement particulier de police de la commune de Watermael-Boitsfort relatif aux incivilités dans les transports en commun.

Arrêtés de police :

- Le bourgmestre peut déclarer inhabitable un immeuble non raccordé à l'égout ;
- Le bourgmestre peut interdire le déroulement d'un évènement précis s'il estime qu'il menace la sécurité publique ;
- Le bourgmestre peut ordonner l'évacuation d'un squat en cas d'atteinte à l'ordre public ;
- Le bourgmestre peut imposer une heure de fermeture à un débit de boissons, une discothèque, etc. pour atteindre la tranquillité publique, voire la sécurité publique<sup>7</sup> ;

1. MUNUNGU LUGUNGU, K., SCHAUS, A., DERAIVE, C. et MOSSOUX, Y., « II.4. - La police administrative » in GOFFAUX, P. et al. (dir.), *Les grands arrêtés du droit administratif*, op.cit., p.296.

2. Dans un souci de clarté, nous allons utiliser l'expression « ordonnances de police » de manière générique.

3. Précisons toutefois que la compétence des autorités communales en matière de police de l'ordre public matériel est en réalité une compétence partagée, en ce sens que d'autres autorités sont également compétentes pour adopter des mesures de police destinées à lutter contre des troubles de l'ordre public matériel. Il s'agit du ministre de l'Intérieur et du gouverneur de province qui exercent à titre subsidiaire les attributions des institutions communales en matière de police générale dans certaines conditions. En Région de Bruxelles-Capitale, il s'agit du ministre-président du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale. Pour plus de précisions, voir l'ouvrage « les missions de la commune » disponible sur <https://brulocalis.brussels>

	Ordonnance de police	Arrêté de police
<b>Portée</b>	Générale et abstraite	Individuelle
<b>Effets</b>	Durée indéterminée ; Il n'épuise pas ses effets par sa seule application <sup>8</sup> .	Durée déterminée ou déterminable ; Il épuise ses effets suite à son application.
<b>Sanctions</b>	Oui	Non <sup>9</sup>
<b>Contrôle de tutelle</b>	Oui <sup>10</sup>	Non
<b>Motivation formelle</b>	Non <sup>11,12</sup>	Oui <sup>13</sup>
<b>Audition préalable</b>	Non <sup>14</sup>	Oui
<b>Communication<sup>15</sup></b>	Affichage et mise en ligne sur le site internet de la commune	Notification

> Présentation des deux grands types d'actes en matière de police administrative.

- Le bourgmestre peut adopter un arrêté de police ordonnant des mesures de suppression d'obstacles dangereux sur la voie publique<sup>16</sup>.

La mise en place de ces mesures de police administrative générale nécessite l'intervention de plusieurs acteurs, soit pour l'adoption d'instruments soit pour leur mise en œuvre pratique.

## LES ACTEURS COMPÉTENTS

La compétence des acteurs pour adopter les différents actes de police dépendra, entre autres, de la nature individuelle ou réglementaire de la mesure de police concernée.

Les ordonnances de police sont en règle adoptées par le conseil communal, mais le bourgmestre et le collège peuvent, chacun dans un cas précis, exercer également cette compétence.

Les arrêtés de police, quant à eux, sont adoptés par le bourgmestre, mais dans certains cas, le collège des bourgmestre et échevins est associé à leur adoption. Dans un cas spécifique encore, c'est le collège et non le bourgmestre qui adopte l'arrêté de police. Nous allons à présent expliciter les compétences respectives des différents organes.

### Le conseil communal

#### Le conseil fait les ordonnances de police

Il s'agit du pouvoir d'adopter des règles de comportement générales et abstraites, fixant des obligations de comportement telles qu'injonctions et interdictions, ayant pour but de prévenir des atteintes à l'ordre public, applicables à tout citoyen ou à certaines catégories de citoyens déterminées pour une durée en principe non limitée dans le temps<sup>17</sup>.

Réglementer, c'est prescrire ou interdire des comportements, mais aussi, logiquement, attacher des sanctions à la violation desdites prescriptions. Lorsqu'il adopte un règlement de police, le conseil communal attache à la violation des nouvelles dispositions des sanctions prévues par l'article 119bis de la Nouvelle Loi Communale (NLC), c'est-à-dire des sanctions administratives communales (SAC)<sup>18</sup>.

#### Les sanctions administratives

L'article 119bis de la NLC fait uniquement un renvoi à la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales (SAC). En vertu de cette loi, la commune a une totale liberté quant à la décision de mettre en œuvre ou pas le système des SAC, pour quels faits elle souhaite le faire et si elle veut également les appliquer aux mineurs<sup>19</sup>.

Le conseil communal peut frapper les infractions à ses règlements ou ordonnances des sanctions suivantes :

- L'amende administrative d'un montant maximal de 350 euros<sup>20</sup> ;
- La suspension administrative d'une autorisation ou permission délivrée par la commune ;
- Le retrait administratif d'une autorisation ou permission délivrée par la commune ;
- La fermeture administrative d'un établissement à titre temporaire ou définitif.

Le conseil communal peut également prévoir des mesures alternatives à l'amende administrative telles que la prestation citoyenne ou la médiation locale.

Cela signifie qu'au niveau communal, la règle veut que le pouvoir réglementaire en matière de police générale relève du seul conseil communal, le collège des bourgmestre et échevins n'étant compétent pour arrêter un tel règlement que moyennant une habilitation spéciale<sup>21</sup>.

4. Un travail d'harmonisation a été réalisé entre les 19 communes bruxelloises afin d'adopter un règlement général de police communal. Ainsi, chaque conseil communal a adopté un règlement identique. Toutefois, rien n'empêche les communes qui le souhaitent d'adopter des règlements supplémentaires pour régler des situations de troubles spécifiques à leur commune.
5. <https://www.molenbeek.irisnet.be/fr/fichiers/reglements-communaux/exercice-activite-commerciale-terrasses-etalage-de-marchandises-marches-activites-ambulantes/reglement-bureaux-privés.pdf>
6. <https://www.1030.be/sites/default/files/reglements/textes-reglements/9.reglementdepoliceconcernantl'occupationde-deliberation.pdf>
7. Brulocafiche : « Les arrêtés du Bourgmestre en police administrative générale », disponible sur le site <https://brulocalis.brussels>
8. A. VASSART, « Police administrative et maintien de l'ordre public », 1<sup>re</sup> éd., Bruxelles, Larcier, p.60.
9. Un arrêté de police ne peut pas prévoir de sanctions en cas de violation de ses dispositions.
10. Ord. du 14 mai 1998 organisant la tutelle administrative sur les communes de la Région de Bruxelles-Capitale, M.B., 17 juillet 1998, inforum n° 134914.
11. Voir plus de précisions au point 4.1.
12. Il ne s'agit pas de l'obligation de motivation posée par la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. En effet, cette dernière ne s'applique pas aux actes réglementaires, mais uniquement aux actes individuels. De plus, ce n'est pas l'ordonnance qui doit être motivée, mais le dossier administratif. Cela signifie que le dossier doit faire apparaître les motifs de droit et de fait qui imposaient d'adopter une telle ordonnance.
13. En vertu de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.
14. C.E., 22 mars 2017, n° 237.745 et C.E., 3 mai 2006, n° 158.271.
15. NLC, art.112.
16. C.E., 2 mai 2011, n° 212.878.
17. Un règlement peut toutefois régler des situations périodiques, comme interdire l'utilisation des pétards à l'occasion des fêtes de fin d'année.
18. Conformément à la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales.
19. Attention, cette liberté n'est pas vraiment totale. La liberté du conseil communal en matière de SAC est restreinte si des peines ou des sanctions administratives sont établies par ou en vertu d'une loi, d'un décret ou d'une ordonnance pour les mêmes infractions. Voir l'article 2, § 1<sup>er</sup> de la loi précitée.
20. 175 euros si le contrevenant est mineur. Voir l'article 4, § 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> et s. et de la loi précitée.
21. C.E., 17 novembre 2006, n° 164.923.
22. Voir *mutatis mutandis* C.E., 13 septembre 2006, n° 162.453.

## JURISPRUDENCE

### IMMIXTION DU COLLÈGE DANS LE CHAMP RÉGLEMENTAIRE – C.E., 17 NOVEMBRE 2006, ARRÊT N° 164.923

Le collège des bourgmestre et échevins de Bruxelles-Ville a décidé d'interdire tout placement sur la voie publique de tourniquets à cartes postales dans les rues de l'îlot sacré en se basant sur le règlement de police de la commune qui dispose que l'occupation de la voie publique à des fins privatives est interdite.

Le Conseil d'État rappelle que le collège peut exécuter les dispositions du règlement général de police, mais cela signifie de répondre individuellement et ponctuellement aux demandes, ce qui n'est pas le cas puisque la décision du collège revêt un caractère général et constitue dès lors un acte réglementaire relevant du seul conseil communal. Le collège n'avait pas la compétence de prendre un tel acte et la décision fut annulée<sup>22</sup>.



> **Le bourgmestre a la possibilité d'agir par voie d'injonction ou de prohibition.**

Dans certains cas très exceptionnels, le bourgmestre peut prendre des actes règlementaires ayant une portée générale. En effet, il le pourra, dans ces cas, se substituer au conseil communal en vue d'adopter une ordonnance de police<sup>23</sup>.

Sont visées uniquement des situations très graves telles que notamment des catastrophes, émeutes ou dangers de grande ampleur mettant en péril imminent la sécurité des habitants. Toutefois, cela implique une confirmation par le conseil communal lors de sa prochaine séance. En l'absence de confirmation, la mesure cessera d'avoir effet pour l'avenir.

donc dans tous les cas où une disposition supérieure le charge d'une mission spécifique.

L'article 135, §2 de la NLC investit le bourgmestre de la mission de « faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, les lieux et édifices publics ».

C'est donc en se basant formellement sur l'article 133 et matériellement sur l'article 135, §2 que le bourgmestre adopte des arrêtés de police destinés à maintenir ou rétablir l'ordre public<sup>26</sup>.

L'article 135 §2 de la NLC ne contient aucune règle quant au type de mesures que peut adopter le bourgmestre. Celles-ci relèvent donc fortement de son pouvoir d'appréciation.

Il peut agir notamment par voie d'injonction ou de prohibition ; il peut accorder des autorisations ou des dispenses ; ou encore recourir à des mesures d'office (faire prendre par des agents de la force publique ou des fonctionnaires communaux les mesures nécessaires pour assurer l'exécution matérielle des dispositions de police administrative ordonnées).

Les différentes mesures dépendront des situations concrètes et il serait vain de prétendre dresser une liste exhaustive des mesures qu'un bourgmestre peut prendre pour faire face à un trouble ou une menace de trouble de l'ordre public<sup>27</sup>.

La décision d'adopter une mesure de police ne peut se faire à la légère. En effet, elle doit reposer sur l'appréciation la plus éclairée de la situation et prescrire les mesures les plus aptes à prévenir ou résoudre le désordre.

Sommairement, on peut établir une procédure standard d'intervention du bourgmestre<sup>28</sup> :

**Le bourgmestre**

**Le bourgmestre adopte des arrêtés de police**

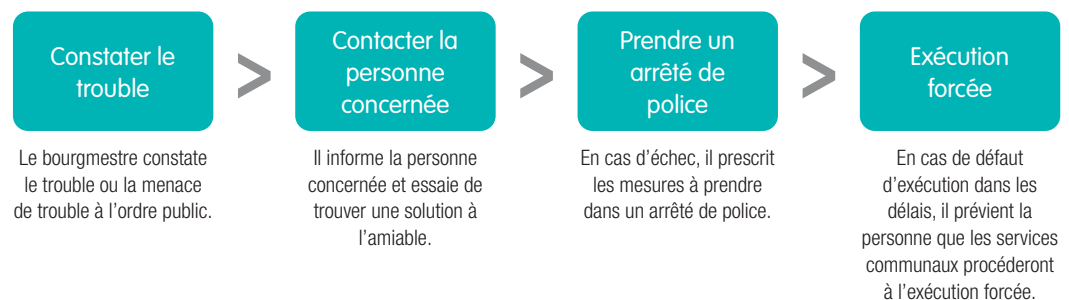
Un arrêté de police est un acte individuel, c'est-à-dire une mesure ponctuelle de « prohibition, d'injonction, d'autorisation, de dispense ou même toute mesure d'office visant à garantir la sécurité, la tranquillité et la salubrité publique, et ne pouvant s'appliquer qu'à une personne, à un groupe de personne ou à un cas déterminé »<sup>24</sup>.

Le bourgmestre peut adopter un arrêté de police, soit en exécution d'un règlement communal, soit directement sur la base de l'article 135, §2 de la NLC.

Le bourgmestre est une autorité de police, c'est-à-dire une « autorité désignée par ou en vertu de la loi pour prendre des mesures de police juridique, et pour exécuter des mesures de police ou les faire exécuter par les services de police »<sup>25</sup>.

Le bourgmestre est chargé de « l'exécution des lois, décrets, ordonnances, règlements et arrêtés de police » selon l'article 133 de la NLC. Il intervient

23. A. VASSART, « La commune et l'ordre public », Politea, UVCW, Bruxelles, 2013, p.32.  
 24. M. HERBIET, G. CUSTERS, « Vademecum de la fonction de bourgmestre », Liège, La Charte, mai 2001, p.II. 22.  
 25. LFP, art.3,2°.  
 26. S. VAN GARSSE, « De administratieve politiebevoegdheid van de burgemeester », T.B.P., 2001/3, pp.142-143.  
 27. Voici toutefois quelques exemples de mesures : ordonner la démolition d'un immeuble menaçant ruine, déclarer un immeuble insalubre et ordonner que les mesures nécessaires pour sauvegarder la salubrité publique soient adoptées ; interdire la distribution de tracts ou d'imprimés publicitaires dans le but de maintenir la propreté publique, imposer le port de la laisse ou de la muselière à un chien agressif ou enclin à mordre.  
 28. J-M., LEBOUTTE, « L'exercice par le bourgmestre de ses pouvoirs de police administrative générale, appliqués aux logements insalubres », *Mouv.comm.*, 1990/6-7, p.233.





Ce canevas général s'affine en fonction de la situation à laquelle est confronté le bourgmestre. Celui-ci peut ordonner des mesures intermédiaires ou temporaires, de la satisfaction desquelles dépendra la suite de la procédure.

D'ailleurs, l'urgence peut justifier la prise de mesures juridiques (l'arrêté de police) et la prise de mesures matérielles (la destruction de l'immeuble, l'interdiction d'accès, etc.).

Une autre question cruciale concerne les frais de telles démarches lorsque des travaux sont par exemple ordonnés par le bourgmestre.

#### À qui incombent les frais ?

Il convient de distinguer les situations où l'administré s'exécute et où les frais lui incombent, de la situation où la commune qui ordonne procède à l'exécution forcée de la mesure où la situation n'est dans les faits pas aussi simple qu'elle pourrait paraître.

Lorsque ces travaux sont effectués par le propriétaire des lieux ou par le responsable du trouble, et en dehors des cas où l'administration aurait commis une faute pouvant donner lieu à une indemnisation, les frais lui incombent.

Toutefois, lorsque le bourgmestre procède à l'exécution forcée de la mesure, il n'est pas toujours admis de se faire rembourser auprès du responsable du trouble.

Ainsi, « [à] défaut de paiement amiable des frais par le contrevenant, seule une action en justice en permettra le recouvrement »<sup>29</sup>.

En effet, l'arrêté de police est insuffisant, d'une part, pour dispenser la commune de saisir le juge judiciaire et, d'autre part, pour mettre les frais de l'exécution à charge de l'administré<sup>30</sup>.


Pourtant, les frais que la commune doit engager constituent un dommage causé par la faute du particulier... ce qui, si on lit l'article 1382 du Code civil, devrait entraîner la réparation dudit dommage. Cependant, la commune ne fait qu'exécuter ses obligations légales, ce qui exclut que les frais soient à la charge du particulier.<sup>31</sup>

#### Le bourgmestre prend des mesures de police administrative spéciale

L'article 133 de la NLC charge le bourgmestre de l'exécution des lois au sens large. Il intervient donc dans tous les cas où une disposition supérieure le charge d'une mission spécifique.

Dans la plupart des cas, ce sont les lois spécifiques organisant les polices spéciales qui font intervenir le bourgmestre dans la procédure.

Les différentes possibilités de prendre des mesures sur base de polices administratives spéciales énoncées dans la NLC, trouvent leur fondement dans les articles 134bis, 134ter, 134quater, 134quinquies, 134sexies et 134septies de la NLC.

Nous aborderons la portée de ces différents articles dans le prochain numéro de cette revue. 

29. C. HAVARD, Manuel pratique de droit communal en Wallonie, Bruxelles, la Charte, 2011, n° 221, p. 293 (comp. n° 226, p. 299).

30. M. NIHOUL, « L'exécution des mesures de police à l'égard des immeubles », *Rev. dr. comm.*, 2013/3, p.68.. L'autorité étant légalement obligée d'intervenir, il est exclu qu'elle invoque la « gestion d'affaires » pour récupérer les frais d'exécution forcée par voie judiciaire. De plus, la cause de l'action communale serait basée sur une obligation légale, ce qui exclut également « l'enrichissement sans cause » et il ne sera dès lors pas pertinent d'invoquer cela non plus.



> Plusieurs acteurs sont impliqués dans la mise en place des différentes mesures de police administrative.

## SERVICE D'ÉTUDES

### NOUVELLE MODIFICATION DE LA NOUVELLE LOI COMMUNALE



Le 16 février 2023 est entrée en vigueur l'Ordonnance du 15 décembre 2022 modifiant la Nouvelle loi communale, en ce qui concerne les empêchements ou l'absence des mandataires exécutifs locaux. Elle harmonise les causes légales d'empêchement des bourgmestres et des échevins, et modifie également les règles applicables en matière de traitement en cas de remplacement temporaire du bourgmestre ou d'un échevin et de période de rémunération garantie lorsque la cause de l'absence est la maladie. Le texte coordonné de la Nouvelle loi communale est disponible dès maintenant sur notre site internet [via ce lien](#).

### RENCONTRE AVEC LES DPO DES COMMUNES



Brulocalis a participé à la réunion trimestrielle organisée par les DPO des différentes communes afin d'échanger sur les difficultés rencontrées, ainsi que sur la manière dont celles-ci peuvent être gérées. Ces réunions enrichissantes permettent, en plus d'un échange de bonnes pratiques, d'adopter une ligne conductrice similaire

concernant l'application du RGPD au sein des différentes communes et des CPAS bruxellois.

### DONNÉES PATRIMONIALES : LA SCIP A ORGANISÉ UNE SESSION D'INFORMATION

Brulocalis, au sein du GT « Pouvoirs Locaux » piloté par le SPF Finances dans le cadre de la SCIP (la Structure de Coordination de l'Information Patrimoniale), a informé les communes bruxelloises quant aux diverses possibilités dont elles disposent pour accéder aux données patrimoniales détenues par le SPF. Les différents supports sont consultables et téléchargeables [ici](#).

### BRULOCALIS RENCONTRE LA MÉDIATRICE BRUXELLOISE



Le 1<sup>er</sup> mars dernier, Brulocalis a rencontré les services de la Médiatrice bruxelloise. Au cours de la réunion, nous avons pu nous familiariser avec les missions principales de l'*Ombudsman* régional (telles que la gestion des plaintes, le signalement des lanceurs d'alerte, les investigations, la formulation de recommandations, ou encore la rédaction de rapports), le fonctionnement du traitement des plaintes par le service régional mis en place, et la coordination du recours à la Médiatrice avec les autres recours judiciaires ou administratifs. Nous n'avons pas manqué de les sensibiliser aux spécificités légales et fonctionnelles qui devraient être observées pour permettre une intervention optimale vis-à-vis des contentieux et différends opposant les pouvoirs locaux et les citoyens bruxellois.

### RENCONTRE ENTRE BRULOCALIS ET LA FÉDÉRATION DES SECRÉTAIRES COMMUNAUX

Le 17 mars dernier, les conseillers du Service d'études ont été conviés à la séance mensuelle de la Fédération des secrétaires communaux pour exposer les travaux de Brulocalis dans le cadre du GT Contrôle interne et partager nos observations au sujet de certains dossiers d'actualité. Les secrétaires communaux ont marqué leur vif intérêt pour la bibliothèque « Contrôle interne » développée par Brulocalis, en partenariat avec les référents communaux du contrôle interne.

### LES POUVOIRS LOCAUX FACE AUX LANCEURS D'ALERTE



Le 20 avril, Brulocalis et la Fédération des CPAS bruxellois ont organisé une matinée d'étude et de réflexion avec les communes et les CPAS bruxellois. La session a permis de présenter le cadre légal fédéral et européen en matière de lanceurs d'alerte, d'explorer les obligations des pouvoirs locaux en la matière, d'examiner avec les grades légaux, les RH et les juristes des CPAS de quelle manière seront gérées les plaintes en matière d'intégrité, et plus globalement quels sont les points d'attention pour la mise en œuvre concrète de la protection du lanceur d'alerte.

## LES FUTURS DE BRUXELLES – DÉBATS INSTITUTIONNELS



Au cours du mois de février dernier, Brulocalis a participé activement à la préparation de la concertation avec la population bruxelloise pour construire la vision de l'avenir de Bruxelles. Nous avons alimenté les travaux guidés par Policylab (ULB) des groupes thématiques suivants : urbanisme, environnement et aménagement du territoire, élections et système électoral, démocratie participative, transition écologique et développement durable, finances, fiscalité, économie, logement, cohésion sociale et prévention.

## RENCONTRE AVEC LE CABINET DE LA MINISTRE DES PENSIONS POUR ABORDER LA SITUATION DE L'INCITANT FÉDÉRAL



Les pouvoirs locaux bruxellois qui ont constitué un second pilier de pension peuvent bénéficier d'une réduction de leur cotisation de responsabilisation (système de bonus/malus). En raison de lacunes juridiques du législateur fédéral, cet incitant ne semble plus finançable et entraîne un manque à gagner potentiel qui s'élève à plusieurs dizaines de millions d'euros pour les pouvoirs locaux bruxellois. Vu l'état des finances locales, il est inenvisageable de ne pas bénéficier de cette réduction pour laquelle les pouvoirs locaux ont consenti des efforts considérables et qui, de surcroît, est prévue par la loi. Parallèlement, le Fonds de pension solidarisé fait face à d'importants

problèmes budgétaires et de trésorerie. Brulocalis a donc rencontré le Cabinet de Madame Lalleux pour aborder ces dossiers et s'assurer que le gouvernement fédéral en tienne compte durant le conclave de mars 2023.

## CONTRÔLE INTERNE – COLLABORATION AVEC L'ERAP



Le 10 mars dernier, les conseillers du Service d'études ont rencontré le gestionnaire de projets chargé de la gouvernance de l'ERAP pour l'organisation du webinaire du 19 avril, relatif aux avantages de la mise en place d'un système de contrôle interne au sein des pouvoirs locaux. Dans ce cadre, une conseillère de Brulocalis exposera nos démarches et engagements à travers la plateforme *Teams*, et présentera la bibliothèque mise en place par nos soins.

## RENCONTRE ENTRE BRULOCALIS ET LA PRÉSIDENTE DES RECEVEURS COMMUNAUX ET DES CPAS

Le 12 avril, des conseillers de Brulocalis et de la Fédération des CPAS bruxellois ont eu l'occasion de rencontrer la présidente des Receveurs communaux et des CPAS pour leur présenter le travail de Brulocalis dans le cadre de la Conférence des Bourgmestres et du GT Finances communales. Nous avons également pu faire part d'une série de préoccupations actuellement aux receveurs et aux directeurs financiers, dont : l'évolution du coût des pensions des agents des pouvoirs locaux, l'impact financier pour les communes de la digitalisation de certaines démarches liées au permis de conduire et au permis d'urbanisme, le problème de la perception des redevances de stationnement et la lisibilité de l'imputation des recettes pour les communes, le coût relatif à la gestion pratique des infractions urbanistiques, la gestion comptable des pièces justificatives de certains subsides, les difficultés liées au contentieux que génèrent les taxes communales, etc...

## PROJET DE LOI SUR L'APPROCHE ADMINISTRATIVE : LES TROIS UNIONS ONT RENCONTRÉ LA MINISTRE DE L'INTÉRIEUR



Brulocalis, la VVSG et l'UVCW ont rencontré la ministre de l'Intérieur, Annelies Verlinden, le 23 mars dernier. La réunion, initiée par le cabinet de la ministre, avait pour but d'aborder la mise en œuvre de la procédure devant la DEIPP (Direction chargée de l'Évaluation de l'Intégrité des Pouvoirs Publics) avant de procéder à la fermeture ou au retrait de permis d'exploitation d'un établissement sur base d'une enquête d'intégrité. Les trois associations n'ont pas manqué de souligner les difficultés pratiques devant lesquelles seront confrontées les communes (délais très courts, voire intenable, besoin d'informations et de soutien, responsabilité lourde à endosser). Par ailleurs, Brulocalis et ses homologues ont réitéré leurs remarques quant au fond du projet qui instaure un énième report de charges vers les autorités locales sans contrepartie adéquate. Les autres niveaux de pouvoir ne parviennent pas à faire face aux grands problèmes de criminalité auxquels notre société est actuellement confrontée, et il convient d'abord de renforcer la police et la justice pour y faire face.